

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/ 004 DU 03 / 02 /2026 PORTANT MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE GESTION DES ENGAGEMENTS DES DEPENSES DE L'ETAT, DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE AINSI QUE DE SES COMITES TECHNIQUES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant statut de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action Récursoire et Directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le Décret n°1/137 du 05 août 2024 portant définition du périmètre, la structure et le fonctionnement du compte unique du trésor ;

Vu le Décret n°100/166 du 24 octobre 2024 portant fonction du comptable public ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/024 du 18 septembre 2025 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economique Numérique.

Vu l'Arrêté n°121/PM 002 du 09 mars 2023 portant cadre règlementaire de la mise en place et de fonctionnement des commissions / Comité technique, des commissions / comités AD HOC et des comités de pilotage institué par une loi, un décret ou un arrêté.

ARRETE :

α

CHAPITRE I. DE LA MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE ET DES COMITES TECHNIQUES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique un comité de pilotage de gestion des engagements des dépenses de l'Etat, de la dette et de la trésorerie ainsi que de ses comités techniques.

Article 2 : Le Comité de Pilotage est assisté par des comités techniques permanents à savoir :

- 1° Le comité technique chargé d'élaboration et suivi du plan des engagements des dépenses ;
- 2° Le comité technique chargé de la gestion de la trésorerie de l'Etat ;
- 3° Le comité technique d'adjudication des bons et obligations du trésor ;
- 4° Le comité technique de la gestion de la dette publique ;
- 5° Le comité technique chargé de la déconcentration de la fonction comptable et de l'opérationnalisation du compte unique du trésor.

CHAPITRE II. DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Section 1. Des missions du Comité de Pilotage

Article 3 : Le comité de pilotage a pour missions de :

- 1° Coordonner les actions à mener par les comités techniques ;
- 2° Donner des orientations aux comités techniques ;
- 3° Valider tous les rapports des comités techniques ;
- 4° Veiller à la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement public et au respect des lois et de la réglementation en matière de gestion de la dette publique ;
- 5° Valider la stratégie nationale d'endettement public qui sera annexée à la loi de finances et évaluer son état de mise en œuvre ;
- 6° Donner des orientations et avis sur tout projet d'emprunt public et sur toute demande de garantie et/ou de rétrocession ;
- 7° Approuver tout nouvel instrument à émettre sur le marché financier national ;

- 8° Prendre des décisions nécessaires notamment en termes d'émission des titres d'emprunts ou de régulation budgétaire ;
- 9° Assurer le suivi-évaluation des plans d'engagement, de trésorerie et des rapports d'adjudication pour la proposition des mesures de politique budgétaire à mettre en œuvre en adéquation avec la politique monétaire ;
- 10° Valider les plans de trésorerie mensuels, trimestriels et annuels ;
- 11° Suivre l'opérationnalisation du compte unique du trésor et la déconcentration de la fonction comptable ;
- 12° Exécuter toute mission qui lui sera confiée par le Gouvernement.

Section 2. De la composition du Comité de Pilotage

Article 4 : Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

- 1° Le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Président** ;
- 2° Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi : **Vice-Président** ;
- 3° Le Secrétaire Permanent du Ministère de Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Vice-Président Adjoint** ;
- 4° Le Directeur Général Responsable du Programme Mobilisation des Ressources, Gestion de la Dette et de la Trésorerie : **Secrétaire** ;
- 5° Le Directeur Général Responsable du Programme Gestion Budgétaire et Comptable : **Secrétaire Adjoint** ;
- 6° Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes : **Membre** ;
- 7° Le Directeur des études et planification stratégique à l'Office Burundais des Recettes : **Membre** ;
- 8° Le Conseiller Economique au Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République du Burundi : **Membre** ;
- 9° Le Chef de Cellule chargé de la coordination de la Planification Stratégique et Opérationnelle à la Primature : **Membre** ;
- 10° Le Directeur ayant les Etudes et les Statistiques dans ses attributions à la Banque de la République du Burundi : **Membre** ;
- 11° Le Directeur des Opérations à la Banque de la République du Burundi : **Membre** ;
- 12° Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés des Capitaux : **Membre**.



CHAPITRE III. DES COMITES TECHNIQUES

Section 1. Du Comité technique chargé d'élaboration et de suivi du plan des engagements des dépenses de l'Etat

Paragraphe 1. Des missions du Comité technique chargé d'élaboration et de suivi du plan des engagements des dépenses de l'Etat

Article 5 : Le Comité technique chargé d'élaboration et suivi du plan des engagements des dépenses a pour mission principale d'assurer la prévision des dépenses infra-annuelles en conformité avec les ressources disponibles. Pour ce faire, le comité est chargé notamment de :

- 1° Etablir un plan d'engagement annuel séquencé trimestriellement dans le respect des plafonds de crédits ouverts dans la loi de finances et en conformité avec le plan de passation des marchés (PPM) et le Plan de trésorerie, tenant compte des disponibilités de trésorerie ;
- 2° Assurer le dialogue intra-ministériel sur la programmation des dépenses ;
- 3° Déterminer les dépenses obligatoires ou inéluctables séquencées par trimestre ;
- 4° Dresser des plafonds de paiement trimestriels des grandes masses des dépenses en conformité avec les prévisions du plan d'engagement établi ;
- 5° Assurer une meilleure régulation budgétaire en ajustant le rythme de consommation des crédits aux disponibilités de la trésorerie ;
- 6° Elaborer des notes d'information à l'autorité sur des éventuels ajustements budgétaires par rapport aux projections initiales.

Paragraphe 2. De la composition du Comité technique chargé de l'élaboration et du suivi du plan des engagements des dépenses de l'Etat

Article 6 : Le Comité technique chargé de l'élaboration et de suivi du plan des engagements des dépenses de l'Etat est composé des membres ci-après :

- 1° Le Responsable Action Préparation et Exécution Budgétaire : **Président** ;
- 2° Le Directeur du Budget : **Vice-Président** ;
- 3° Le Chef de Service Prévision et Préparation Budgétaire : **Secrétaire** ;
- 4° Le Directeur en charge des Finances à l'OBR : **Membre** ;
- 5° Le Directeur national de Contrôle des marchés Publics : **Membre** ;
- 6° Le Secrétaire Exécutif à la Direction Nationale de Contrôle des marchés Publics : **Membre** ;
- 7° Le Chef du Service Exécution et Contrôle Budgétaire : **Membre** ;



- 8° Le Chef du service de la solde : **Membre** ;
- 9° Le Chef du Service de la trésorerie : **Membre** ;
- 10° Chef du service de la dette : **Membre** ;
- 11° Deux cadres du Service Prévision et Préparation Budgétaire qui jouent le rôle des statistiques : **Membres** ;
- 12° Un Conseiller du Secrétariat Permanent : **Membre**.

Section 2. Du Comité technique de gestion de la Trésorerie de l'Etat

Paragraphe 1. Des missions du Comité technique de gestion de la Trésorerie de l'Etat

Article 7 : Le Comité technique de gestion de la Trésorerie de l'Etat a pour mission d'assister le Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique à assurer une bonne gestion de la trésorerie de l'Etat. A cet effet, il est chargé notamment de :

- 1° Assurer le suivi du plan de trésorerie entre les réunions mensuelles du Comité technique ;
- 2° Examiner les réalisations du plan de trésorerie de la période par rapport aux prévisions ;
- 3° Valider les plans de trésorerie hebdomadaire et glissant de l'Etat établi sur une fréquence infra-annuelle ;
- 4° Fixer le montant des avances de la BRB, des émissions des titres du trésor (Bons et Obligation du Trésor) ;
- 5° Analyser et corriger les plans de trésorerie mensuels, trimestriels et annuels à soumettre au Comité de Pilotage pour validation;
- 6° Analyser et soumettre le calendrier d'émission de bons et obligations du trésor au Comité de Pilotage pour validation ;
- 7° Proposer des mesures d'exécution des dépenses qui sont en adéquation avec les politiques budgétaire et monétaire du moment ;
- 8° Veiller au respect du plafond des avances de la Banque de la République Burundi « BRB » et du plan des émissions des titres du trésor (bons et obligations) ;
- 9° Proposer des mesures de décaissement en adéquation avec les plafonds d'engagements trimestriels des dépenses;
- 10° Servir le cadre de concertation de suivi de la convention entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi « BRB » portant sur la fonction de caissier de l'Etat ;
- 11° Proposer au Ministre en charge des Finances des mesures d'arbitrage ou des décisions nécessaires sur tout problème identifié dans la gestion de la trésorerie de l'Etat.



Paragraphe 2. De la composition du Comité technique de gestion de la Trésorerie de l'Etat

Article 8 : Le Comité technique chargé de la gestion de la trésorerie de l'Etat est composé des membres ci-après :

- 1° Le Responsable du Programme Mobilisation des Ressources, Gestion de la Dette et de la Trésorerie de l'Etat: **Président** ;
- 2° Le Responsable du Programme Gestion Budgétaire et Comptable: **Vice-Président**;
- 3° Le Directeur de la Dette et de la Trésorerie : **Secrétaire** ;
- 4° Le Chef de service de la trésorerie : **Vice-Secrétaire** ;
- 5° Le Responsable Action Gestion Comptable : **Membre** ;
- 6° Le Responsable Action Préparation et Exécution Budgétaire : **Membre** ;
- 7° Le Directeur des Opérations à la BRB : **Membre** ;
- 8° Un Cadre du service de la Trésorerie : **Membre** ;
- 9° Le Directeur des Etudes et Statistiques à la BRB : **Membre** ;
- 10° Le Directeur du Budget : **Membre** ;
- 11° Le Directeur de la Comptabilité Publique : **Membre** ;
- 12° Le Directeur des Finances à l'OBR : **Membre** ;
- 13° Le Chef de Service Marché Financier à la BRB : **Membre** ;
- 14° Le Chef de service Caissier de l'Etat à la BRB : **Membre** ;
- 15° Le Chef de service Gestion des réserves et salle des marchés : **Membre**.

Section 3. Du Comité technique d'adjudication des bons et obligations du trésor

Paragraphe 1. Des missions du Comité technique d'adjudication des bons et obligations du trésor

Article 9 : Le Comité d'Adjudication a pour principale tâche de collecter les ressources nécessaires au financement du déficit budgétaire. Pour cela, le Comité d'Adjudication a les missions suivantes :

a) Sur le marché primaire

- 1° La proposition du calendrier d'émission de Bons et Obligations du trésor ;
- 2° La publication des annonces d'émissions des titres du trésor ;
- 3° Le dépouillement et l'adjudication des offres ;
- 4° L'élaboration des rapports au Ministre et au Gouverneur sous forme de procès-verbaux des réunions ;
- 5° L'évaluation périodique du marché des titres du trésor et proposition, le cas échéant, des améliorations nécessaires ;



- 6° La préparation et l'animation des séances d'échanges avec les investisseurs ;
- 7° L'exécution de toute autre mission qui lui est confiée par le Ministre en charge des finances et la Direction de la BRB.

b) Sur le marché secondaire

- 1° Donner avis sur agrément et évaluation des Spécialistes en Valeur du Trésor ;
- 2° Assurer le suivi-évaluation des activités dudit marché sur base des rapports hebdomadaires.

Paragraphe 2. De La composition du Comité technique d'Adjudication des bons et obligations du trésor

Article 10 : Le Comité technique d'adjudication des bons et obligations du trésor est composé des membres suivants :

- 1° Le Responsable du Programme Mobilisation des Ressources, Gestion de la Dette est de la Trésorerie de l'Etat : **Président** ;
- 2° Le Responsable d'action gestion de la dette et de la Trésorerie : **Vice-Président** ;
- 3° Le Chef du Service Marché monétaire à la BRB : **Secrétaire** ;
- 4° Un cadre du Service Marché Monétaire à la BRB : **Secrétaire Adjoint** ;
- 5° Un Représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés des Capitaux : **Membre** ;
- 6° Le Directeur de la Dette : **Membre** ;
- 7° Le Directeur de la Comptabilité Publique : **Membre** ;
- 8° Le Chef du Service Système de Paiement et Caissier de l'Etat à la BRB : **Membre** ;
- 9° Le Chef du Service Comptabilité à la BRB : **Membre**.

Section 4. Du Comité Technique de la Gestion de la Dette Publique

Paragraphe 1. Des missions du Comité Technique de la Gestion de la Dette Publique

Article 11 : Le Comité Technique de la Dette Publique (CTDP) est chargé notamment de :

- 1° Elaborer la stratégie nationale d'endettement public sous la conduite de la Direction de la Dette et de la Trésorerie ;
- 2° Effectuer les travaux d'analyse de la viabilité de la dette publique ;
- 3° Préparer les textes légaux et réglementaires relatifs à l'endettement public et à la gestion de la dette publique ;
- 4° Assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'endettement public et présenter un rapport y relatif au Comité de Pilotage ;

X

- 5° Analyser et étudier toute demande de garantie et de rétrocession et tout projet d'emprunt à soumettre au Comité de Pilotage ;
- 6° Préparer une stratégie d'apurement des arriérés antérieurs ;
- 7° Etudier l'émission de tout nouvel instrument de titres publics sur le marché financier ;
- 8° Faciliter le dialogue entre les créanciers, acteurs du marché et du Gouvernement ;
- 9° Conduire toutes les actions ou missions qui lui seront confiées par son Président ou le Président du Comité de Pilotage ou leurs suppléant désignés.

Paragraphe 2. De la Composition du Comité Technique de Gestion de la Dette Publique

Article 12 : Le Comité Technique de Gestion de la Dette Publique est composé des membres suivants :

- 1° Le Responsable de la Gestion de la Dette et de la Trésorerie : **Président**
- 2° Le Directeur en charge de la Dette et de la Trésorerie : **Vice-Président** ;
- 3° Le Chef de Service de la Dette à la Direction de la Dette et de la Trésorerie : **Secrétaire** ;
- 4° Le Chef du Service chargé du Marché Financier et Monétaire à la Banque de la République du Burundi : **Membre** ;
- 5° Le Directeur chargé des Réformes des Sociétés à Participation Publique : **Membre** ;
- 6° Le Chef de Service Gestion des Réserves et Salle de Marché à la BRB : **Membre** ;
- 7° Le Chef du Service de la Trésorerie à la Direction de la Dette et de la Trésorerie : **Membre**,
- 8° Le Chef de Service chargé de la Prévision et de la Préparation du Budget au MFBEN : **Membre** ;
- 9° Un expert de la Cellule chargé de la coordination de la Planification Stratégique et Opérationnelle à la Primature : **Membre** ;
- 10° Le Chef de la Cellule Juridique du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Membre** ;
- 11° Le Chef de la Cellule Base de Données à la Direction de la Dette et de la Trésorerie : **Membre** ;
- 12° Le Chef de la Cellule Mobilisation et du Paiement à la Direction de la Dette et de la Trésorerie : **Membre** ;
- 13° Le Chef de la Cellule Etudes et Analyses à la Direction de la Dette et de la Trésorerie : **Membre** ;
- 14° Un cadre du Service de la Trésorerie : Membre.



Section 5. Du Comité Technique chargé de la déconcentration de la fonction de comptable et du suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers le compte unique du trésor.

Paragraphe 1. Des missions du Comité Technique chargé de la déconcentration de la fonction de comptable et du suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers le compte unique du trésor.

Article 13 : Le Comité Technique en charge de la déconcentration de la fonction de comptable et du suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers le Compte Unique du Trésor a pour principales missions :

- 1° Mettre en place une architecture globale de déconcentration de la fonction de comptable public et de suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers de Compte Unique du Trésor ;
- 2° Identifier les activités à mener pour atteindre l'opérationnalisation de déconcentration de la fonction de comptable public et de suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers le Compte Unique du Trésor ;
- 3° Mettre en place les outils et les procédures permettant la déconcentration de la fonction de comptable public et de suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers le Compte Unique du Trésor afin de stabiliser la gestion optimale de la trésorerie;
- 4° S'inspirer de l'expérience d'autres pays qui ont déjà mis en œuvre la déconcentration de la fonction de comptable public et le suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers le Compte Unique du Trésor ;
- 5° Identifier les bonnes pratiques pour l'opérationnalisation du compte unique du trésor ;
- 6° Digitaliser et opérationnaliser les postes de comptables publics et le compte unique du trésor;
- 7° Produire un rapport mensuel d'activités.

Paragraphe 2. De la Composition du Comité Technique chargé de la déconcentration de la fonction de comptable et du suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers le compte unique du trésor.

Article 14 : Le Comité Technique est composé par :

- 1° Le Responsable d'action Gestion Comptable : **Président** ;
- 2° Le Directeur de la Comptabilité Publique : **Vice-Président** ;

✗

- 3° Le Chef de Service Opérations Financières et Bancaires au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Secrétaire** ;
- 4° Le Directeur des infrastructures numériques au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Membre** ;
- 5° Le Directeur des systèmes de paiement à la Banque de la République du Burundi : **Membre** ;
- 6° Le Directeur de l'informatique à la Banque de la République du Burundi : **Membre** ;
- 7° Le Directeur des opérations à la Banque de la République du Burundi : **Membre** ;
- 8° Le Directeur de l'Informatique à l'Office Burundais des Recettes : **Membre** ;
- 9° Le Directeur des Finances à l'Office Burundais des Recettes : **Membre** ;
- 10° Le Chef de Service Centralisation des Comptes au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Membre** ;
- 11° Le Chef de service Règlementation Financière et comptable au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Membre** ;
- 12° Le Chef de Service de l'Administration des Comptables Publics, du Contentieux et des Archives au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Membre** ;
- 13° Le Chef de Service de l'ingénierie de l'Informatique au Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique : **Membre** ;
- 14° Le Chef de Service Gestion des Systèmes de Paiement à la Banque de la République du Burundi : **Membre** ;
- 15° Le Chef de Service Caissier de l'Etat du Burundi à la Banque de la République du Burundi : **Membre** ;
- 16° Le Chef de service juridique au Ministère des Finances du Budget et de l'Economie Numérique : **Membre** ;
- 17° Le Chef de service comptabilité des recettes des douanes et Accises à l'Office Burundais des Recettes : **Membre** ;
- 18° Le Chef de service comptabilité des recettes internes à l'Office Burundais des Recettes : **Membre** ;
- 19° Deux cadres de la Direction de la comptabilité Publique : **Membres**.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Le Comité de Pilotage se réunira une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur invitation de son Président ou de son Suppléant en cas d'absence du président.

X

Article 16 : Le Comité d'Adjudication et le Comité de Trésorerie se réuniront chacun en ce qui le concerne une fois par semaine.

Article 17 : Le Comité technique chargé de la gestion de la dette publique se réunira une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur invitation de son Président ou de son Suppléant en cas d'absence du Président.

Article 18 : Le Comité technique chargé de la déconcentration de la fonction de comptable et du suivi de la mise en place d'un dispositif de gestion de la trésorerie à travers le compte unique du trésor se réunira une fois par mois et chaque fois que de besoin sur invitation de son Président ou de son Suppléant en cas d'absence du Président.

Article 19 : Le Comité technique chargé d'élaboration et du suivi du plan des engagements des dépenses de l'Etat se réunit une fois le mois et chaque fois que de besoin sur invitation de son Président ou de son Suppléant en cas d'absence du Président.

Article 20 : Le Comité de Pilotage ainsi que tous ces comités techniques peuvent faire appel à toute personne ou institution dont ils jugent compétente, utile ou nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 21 : Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage et des Comités techniques sont émergés du Budget général de l'Etat à travers le Budget alloué au Ministère en charge des Finances.

Article 22 : Il est octroyé une indemnité mensuelle forfaitaire de quatre cents mille francs Burundi (400.000 BIF) par membre pour tous les Comités visés par le présent Arrêté.

En cas de participation d'un expert indépendant étranger aux Comités en raison de son expertise sur les questions à traiter au cours de la séance de travail, il bénéficie d'une prime de deux cents mille francs Burundi (200 000 BIF). Ce montant ne peut dépasser quatre cents mille francs Burundi (400 000 BIF) par mois et par expert.

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 24 : Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2026

LE PREMIER MINISTRE



Nestor NTAHONTUYE